

Arrêt

n° 83 940 du 29 juin 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2010, par x, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le 17 mars 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. TENDAYI *loco* Me G. MBENZA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi prescrit que la requête doit, sous peine de nullité, contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Cet exposé des faits a pour but de permettre au Conseil, à la seule lecture de la requête, de prendre connaissance des éléments de faits principaux qui ont conduit à l'acte attaqué et qui sous-tendent les moyens invoqués.

1.2. En l'espèce, la requête contient l'exposé des faits suivants :

« La requérante est arrivée en Belgique dans le courant du mois d'août 2007.

Elle a introduit une demande d'asile conformément à l'article 50/51 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette demande s'est clôturée par une décision négative mais la requérante s'est maintenue sur le territoire.

Dans le courant de l'année 2008, il (*sic*) a fait la rencontre de Mr [M.M.G.] avec qui elle réside depuis lors.

Madame [M.] s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire en date du 17 mars 2010.

Cette décision est motivée de la manière suivante : "*demeure dans le royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé (sic) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité*"

Il s'agit de l'acte attaqué. ».

1.3. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que l'exposé des faits contenu dans la requête passe sous silence une grande partie des faits qui se sont produits depuis l'entrée de la requérante sur le territoire belge en août 2007.

Or, de telles lacunes sont de nature à induire le Conseil en erreur sur la situation de fait dans laquelle se trouve la requérante car elles occultent une importante partie des éléments constitutifs du dossier administratif en telle sorte que, au vu de la requête, le Conseil n'est pas en état de juger adéquatement de la situation de la requérante.

En l'espèce, le Conseil observe que la requérante a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil de céans, qu'elle a formé un recours auprès du Conseil d'Etat contre cet arrêt, lequel recours a été déclaré non admissible, qu'elle a fait l'objet d'une arrestation et qu'elle s'est vue notifier un précédent ordre de quitter le territoire dont il apparaît que l'acte attaqué serait en réalité purement confirmatif de celui-ci en manière telle qu'il n'est pas susceptible de recours.

1.4. Une requête qui dissimule des faits de la sorte doit être traitée de la même manière qu'une demande ne contenant pas d'exposé des faits.

Partant, la requête est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT